n'est que secondaire; le *fait* du payement est de l'essence même du contrat. De ce qu'une clause de la police est modifiée tacitement, si l'on en pouvait conclure que la clause suivante doit l'être également, ne devrait-on pas, en bonne logique, considérer le contrat tout entier comme annulé? On n'oserait aller jusqu'à cette conséquence extrême!... Il faut donc reconnaître que la convention subsiste toujours, que la modification partielle qui a pu être apportée, d'un accord tacite à un article secondaire, ne saurait avoir aucun effet sur les dispositions essentielles du contrat, et la principale de ces dispositions, c'est la résiliation de plein droit, en cas de non-payement de la prime, sans qu'il soit besoin de la constater par une mise en demeure» (Couteau, n° 375 *bis*). M. Herbault, n° 190, fait aussi remarquer, dans le même sens, que la clause de résolution de plein droit peut également recevoir son application, soit que la prime soit portable, soit qu'elle soit quérable. « Dans l'hypothèse de la prime quérable, il suffira, dit-il, d'établir que l'assureur s'est présenté pour recevoir le payement de la prime ». Il semble qu'à ce premier point de vue, la système consacré par la jurisprudence n'échappe pas entièrement à la critique.

Une autre objection a été dirigée contre ce système. On a invoqué la nature particulière des opérations faites par les compagnies d'assurances sur la vie, laquelle ne permettrait pas de leur appliquer, à tous égards, les règles admises en matière d'assurances terrestres. Ces opérations n'engendrent jamais, à la charge de l'assuré, un lien obligatoire dont il ne puisse se dégager. L'assuré est toujours libre de résilier le contrat à son gré, et s'il n'acquitte point la prime, l'assureur n'a aucune action contre lui. Dans cette situation, peut-il être question d'une mise en demeure adressée par l'assureur à l'assuré? (V. notamment : Couteau, nos 382 et suiv.). « Quand une personne, dit cet auteur, souscrit un contrat d'assurance, elle n'est liée que pour un an, pour le temps auquel s'applique la première prime, qu'elle paie d'avance. A la fin de cette année, lorsqu'arrive la date fixée pour le versement de la nouvelle prime, rien n'est dû à la compagnie pour l'année écoulée, puisque la prime a été payée d'avance; c'est par un abus de langage qu'on dit en pareil cas, *l'échéance;* et c'est par erreur que l'on parle d'exigibilité, de somme exigible. Rien n'est exigible pour le passé, puisque le payement a été fait d'avance. Rien ne l'est davantage pour l'avenir, puisque le payement des primes est facultatif. » — Cette argumentation n'est que spécieuse, et c'est avec raison, semble-t-il, que la jurisprudence ne s'y est pas arrêtée. De ce que l'assuré, à l'expiration de chaque période annuelle, est libre de mettre fin au contrat d'assurance, on ne saurait conclure qu'il se trouve, à ce moment, libéré de plein droit. Le contrat subsiste, tant que l'assuré n'a pas fait connaître son intention de s'en dégager; et l'on conçoit que le seul défaut de payement dans le délai déterminé par le contrat ne soit pas considéré comme une manifestation suffisamment certaine de cette intention. Dès lors, la compagnie, qui ne cesse pas d'être assujettie aux risques, conserve le droit corrélatif de réclamer la prime; il n'y a donc rien d'anormal à ce qu'elle adresse, à cet effet, une mise en demeure à l'assuré (V. dans le sens de la solution consacrée par la jurisprudence : Agnel, n° 380).

379. Les décisions visées *suprà*, n° 370, se réfèrent toutes à l'hypothèse, qui, en fait, se réalise habituellement, où la prime, portable d'après la police, est devenue quérable par suite de l'usage suivi par l'assureur relativement au recouvrement des primes. Un arrêt a appliqué la même solution dans une espèce où il avait été expressément convenu, lors du contrat, que le payement aurait lieu au domicile de l'assuré. Aux termes de cet arrêt, lorsqu'il a été stipulé dans une police d'assurance sur la vie que les primes seront quérables, le défaut de payement de ces primes n'entraîne pas la résiliation de l'assurance s'il n'y a pas eu mise en demeure, nonobstant la clause du contrat qui prononce la résolution de plein droit contre l'assuré, dans le cas où il n'acquitterait pas les termes échus en temps utile (Req. 22 avr. 1879, aff. Comp. *la Caisse paternelle*, D. P. 80. 1. 25).

380. Une fois cette règle admise, que la résolution du contrat d'assurance ne peut être encourue qu'en vertu d'une mise en demeure adressée par l'assureur à l'assuré, la jurisprudence l'a appliquée avec la plus grande rigueur, et elle a décidé que cette mise en demeure devrait avoir lieu conformément aux prescriptions légales, qu'elle ne pourrait résulter que d'une sommation ou d'un acte équivalent (c. civ. art. 1139). Ainsi il a été décidé : 1° que la présentation de la quittance, par un agent de la compagnie, au domicile de l'assuré, ne prouve pas le refus de celui-ci de payer la prime échue, et n'équivaut pas à une mise en demeure régulière (Civ. cass. 8 juin 1875, aff. Barbet-Révol, D. P. 75. 1. 420; Amiens, 23 mars 1876, *suprà*, n° 371; Civ. cass. 30 août 1880, aff. Massat, D. P. 80. 1. 464); — 2° Qu'il en est ainsi dans le cas même où, lors de cette présentation, l'assuré a fait, par écrit, sur la quittance, la promesse de payer bientôt (Paris, 24 juill. 1879, aff. Comp. *la Caisse paternelle*, D. P. 80. 2. 180); — 3° Que l'envoi de lettres chargées par lesquelles la compagnie réclamait à l'assuré le payement des primes échues, ou lui notifiait que faute par lui d'acquitter ces primes, l'assurance se trouverait annulée, ne saurait tenir lieu de la sommation ou un acte équivalent, prescrit par la loi pour constituer la mise en demeure et entraîner la déchéance (Civ. cass. 26 avr. 1876, aff. Bourgeois, D. P. 76. 1. 452; Paris, 24 juill. 1879, aff. Comp. *la Caisse paternelle*, D. P. 80. 2. 180; Civ. cass. 30 août 1880, aff. Massat, D. P. 80. 1. 464; Paris, 5 janv. 1884) (1); — Jugé, de même, à plus forte raison, que la mise en demeure ne peut résulter de lettres écrites à la compagnie par son agent, lui faisant connaître que l'assuré avait déclaré ne vouloir plus continuer, quant à présent, le payement des primes (Civ. cass. 26 avr. 1876, aff. Bourgeois, D. P. 76. 1. 452). Cette dernière décision s'explique facilement : c'est une application de la règle que personne ne peut se créer un titre à soi-même. — Il a été décidé aussi que le jugement qui déclare la faillite de l'assuré ne peut tenir lieu d'une mise en demeure, et n'entraîne pas de plein droit la résolution de la police pour inexécution des conditions (Req. 22 avr. 1879, aff. Comp. *la Caisse paternelle*, D. P. 80. 1. 25).

ART. 5. — *Des obligations de l'assureur* (*Rép.* n° 338).

381. L'assureur est tenu, comme on l'a dit au *Rép.* n° 338, de payer le capital stipulé lors du décès de la personne sur la tête de laquelle est contractée l'assurance, ou à l'échéance fixée s'il s'agit d'une assurance à capital différé. Telle est son obligation principale et essentielle. Il en est d'autres qui lui incombent accessoirement à celle-ci, notamment celle de gérer en bon père de famille les mutualités dont l'administration lui est confiée, celle de faire un placement sûr des réserves qui demeurent entre ses mains. Ces obligations sont réglées par les statuts des compagnies, et l'exécution en est surveillée par l'autorité administrative (V. sur ce point : Couteau, n° 407).

382. A défaut de convention spéciale, le payement serait exigible immédiatement après le décès de l'assuré, à la date fixée par le contrat. Mais, habituellement, les polices stipulent un délai qui, en général, est de trente jours à partir de la remise à la compagnie des pièces justificatives (V. *infrà*, n° 384).

383. Le payement a lieu, suivant la règle générale (c. civ. art. 1247) au domicile du débiteur, c'est-à-dire de la compagnie. A qui doit-il être fait? Lorsqu'il s'agit d'une assurance en cas de décès, ce n'est pas l'assuré lui-même qui peut le recevoir; le capital sera payé aux personnes qui doivent recueillir le bénéfice de l'assurance (V. *infrà*, nos 424 et suiv.). Toutefois c'est l'assuré qui le toucherait personnellement, si l'assurance avait été contractée sur la tête d'un tiers. Il en serait de même en cas d'assurance à capital différé. S'il s'agit d'une assurance mixte, l'assuré le percevra lui-même s'il vit encore à l'époque déterminée par le contrat; s'il meurt auparavant, c'est à ses ayants droit qu'il sera payé. Enfin le payement peut être fait, conformément au droit commun, à toute personne ayant légalement qualité pour le recevoir aux lieu et place de l'assuré, par exemple, à des créanciers exerçant ses droits, en vertu de l'art. 1166 c. civ. Mais ceux-ci devraient être écartés s'il arrivait que le capital revenant à l'assuré fût insaisissable. — Jugé à cet égard, que, lorsqu'aux termes des statuts d'une société d'assurance sur la vie, tout sociétaire au moment du partage de l'association, n'a droit qu'à un coupon de rente sur l'Etat, représentant sa part dans les bénéfices de l'association, cette part doit être déclarée insaisissable et ne peut être l'objet d'une saisie-arrêt de la part d'un créancier de l'assuré (Montpellier, 17 juin 1870, aff. Jouillé, D. P. 71. 2. 179).

384. Les polices portent, en général, que le décès de l'assuré devra leur être notifié dans un délai de trois mois à partir de la date du décès. Quant aux pièces qui doivent être produites, elles varient suivant la nature de l'assurance. Pour l'assurance en cas de décès, c'est l'acte de naissance de l'assuré ou du tiers assuré qui permet de constater l'identité et de contrôler l'exactitude des déclarations faites lors du contrat, relativement à son âge; — son acte de décès; — le certificat du médecin qui lui a donné les derniers soins. Cette pièce constate la maladie ou l'accident auquel a succombé l'assuré ou le tiers assuré, et fournit ainsi les moyens de vérifier s'il n'y a pas eu, soit réticence ou fausse déclaration lors du contrat, soit aggravation de risque pendant le cours de l'assurance. En cas d'assurance mixte, les pièces exigées sont les mêmes que dans le cas précédent, si l'assuré est décédé; s'il est vivant, il doit produire son acte de naissance et un certificat de vie. Enfin, dans tous les cas, la police, qui constitue le titre de l'assuré, la preuve du contrat, doit être remise à la compagnie.

385. Que faudrait-il décider, dans le cas où cette dernière prescription ne pourrait être accomplie, parce que le double remis à l'assuré aurait été perdu? Cette hypothèse, qui s'est réalisée à diverses reprises dans la pratique, a donné lieu à une grave difficulté, à raison de la clause, d'un usage très fréquent, qui autorise la transmission de la police par voie d'endossement (V. *infrà*, nos 403 et suiv.). Il résulte de cette clause que l'assureur auquel n'est pas représenté le double remis à l'assuré lors de la conclusion du contrat ne peut payer en toute sécurité le capital convenu : rien ne prouve, en effet, que le titre, dont la perte est alléguée, n'a pas été transmis par voie d'endossement à un tiers, qui pourrait venir ensuite réclamer le bénéfice du contrat, de telle sorte que la compagnie serait obligée de payer deux fois. C'est là une situation analogue à celle qui se présente en cas de perte d'une lettre de change, et qui est prévue par l'art. 152 c. com. Aussi a-t-on invoqué par analogie la disposition de cet article, aux termes de laquelle celui qui a perdu une lettre de change peut en obtenir le payement, moyennant une autorisation du juge, à la charge de justifier de sa propriété, et de fournir une caution qui est déchargée au bout de trois ans. Mais cette prétention a été rejetée à bon droit, car il s'agit là d'une règle spéciale aux effets de commerce, et qui ne saurait être étendue à des titres d'une autre nature, par cela seul qu'ils seraient revêtus de la clause à ordre (V. en ce sens : Paris, 13 déc. 1851, aff. Chevalier, D. P. 53. 5. 34).

L'assureur ne saurait être tenu au payement du capital stipulé tant que, le délai de la prescription n'étant pas expiré, il ne se trouve pas à l'abri des réclamations d'un tiers porteur de la police. C'est ce que décide l'arrêt précité du 13 déc. 1851. Et le même arrêt déclare que l'on ne saurait invoquer ici l'art. 432 c. com. d'après lequel les actions dérivant des polices d'assurances maritimes se prescrivent par trente ans, à partir de la date du contrat; que la seule prescription applicable ici est celle du droit commun (c. civ. art. 2262); — Qu'en conséquence, il y a lieu, en pareil cas, d'ordonner que la somme due par la compagnie d'assurance sera versée à la caisse des dépôts et consignations, pour y rester à la disposition du tiers porteur éventuel de la police, pendant le délai de trente ans à partir du décès de l'assuré, à l'expiration duquel seulement les représentants ou ayants cause de celui-ci seront autorisés, faute de représentation de la police par un tiers porteur, à retirer eux-mêmes ladite somme; mais que ces représentants ou ayants cause peuvent, dès à présent, être autorisés à toucher les intérêts du capital assuré, à charge de donner caution pour les cinq premières années d'intérêts.

Les solutions qui résultent de cet arrêt ont été depuis consacrées par plusieurs décisions (V. Trib. civ. Seine, 11 août 1876, aff. Comp. *la Nationale C.* Dame Peuvrel; 26 mars 1879, aff. Diémer *C.* Comp. *l'Union*, 12 févr. 1881, aff. Dame Creusy *C.* Comp. *la Nationale, Jur. gén. des assurances terrestres*, III, p. 215, 236, 266). — Les deux premiers jugements ajoutent qu'il sera fait, par la caisse des consignations, emploi du capital déposé en rente sur l'Etat 3 pour 100 au porteur pour le compte du bénéficiaire ou de ses ayants droit, auxquels le titre de rente ne sera remis qu'après l'expiration de trente années à partir du décès de l'assuré.

386. Il est évident qu'un pareil résultat ne répond que très imparfaitement à l'objet du contrat d'assurance sur la vie, puisque le bénéficiaire, au lieu de recevoir le capital stipulé, ne pourra toucher durant une période très longue que des intérêts fort modiques. Aussi a-t-on cherché à y remédier, et diverses solutions ont été proposées à cet effet. Suivant les uns, il conviendrait d'étendre aux polices d'assurance les dispositions de la loi du 15 juin 1872 sur la perte des titres au porteur (*Journal le Droit*, 24 juin 1880). D'autres estiment que l'on devrait insérer dans les polices une clause qui déclarerait applicable la prescription de cinq ans, édictée par l'art. 189 c. com. (*Moniteur des assurances*, 15 sept. 1880). Un troisième système propose que les endossements ne puissent être opposables à la compagnie qu'après lui avoir été notifiés par un acte extrajudiciaire (*De la perte des polices d'assurances sur la vie, Gazette des tribunaux*, 9 déc. 1880). Suivant M. Ch. Perrin, *Correspondant des officiers ministériels*, juillet 1880, les polices devraient toujours être passées par actes notariés; il n'en résulterait qu'une légère augmentation de frais qui serait compensée par l'avantage de mettre la police à peu près à l'abri de toute chance de perte. Enfin, M. Couteau estime que l'on devrait appliquer à toutes les polices d'assurance transmissibles par endossement les dispositions de l'art. 19 du décret du 10 août 1868, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juill. 1868, lequel est ainsi conçu : « En cas de perte du livret-police, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour les titres de rente sur l'Etat, sur la production d'une déclaration faite devant le maire de la commune où l'assuré a sa résidence ».

387. Il serait à désirer que quelqu'une de ces solutions fût adoptée dans la pratique; mais, jusqu'à présent, aucune d'elles ne paraît avoir été appliquée, au moins d'une façon générale (Conf. Agnel, n° 407). Il semble, au surplus, que l'assureur ne serait pas fondé à se prévaloir du défaut de production de la police, si l'assuré avait entre les mains un

(1) (Font-Reaulx *C.* Comp. *le Phénix.*) — LA COUR; — Sans qu'il soit besoin de rechercher si la prime convenue, de portable qu'elle a été, était devenue quérable par le fait de la compagnie intimée; — Sur la déchéance opposée à Font-Reaulx par ladite compagnie : — Considérant que Font-Reaulx a, suivant police en date du 18 janv. 1877, assuré à la comp. *le Phénix*, une somme de 30000 francs payable à la mort d'Hippolyte Fournier, lequel est décédé le 10 déc. 1878; — Considérant qu'il a payé exactement les primes de l'assurance échues les 30 déc. 1876, 30 juin et 30 déc. 1877; mais que la prime échue le 30 juin 1878 n'ayant pas été payée, il y a lieu d'examiner si, comme le prétend la compagnie, Font-Reaulx est déchu du bénéfice de son assurance; — Considérant que, aux termes de l'art. 3 de la police, la compagnie était tenue, en cas de non-payement, de mettre Font-Reaulx en demeure, en lui envoyant, trente jours après l'échéance, une lettre recommandée, détachée d'un livre à souche, et contenant rappel de payement à faire de la prime en retard; que ce n'est que huit jours après l'accomplissement de ces formalités que l'assurance était résiliée de plein droit; — Considérant que la compagnie ne s'est pas conformée à ces prescriptions, lesquelles ne sont pas facultatives, mais ont été établies, ainsi que le dit la police, de convention expresse entre les parties; — Considérant qu'il est vrai que, le 7 sept. 1878, la compagnie a envoyé à Font-Reaulx une lettre recommandée, dite avis de résiliement, et par laquelle elle lui annonçait que la prime du 30 juin précédent n'ayant pas été payée, sa police avait été annulée; — Mais, considérant que cette lettre ne peut être assimilée ou substituée à celle dont la teneur et les effets ont été déterminés par l'art. 3 ci-dessus analysé, lettre destinée, non pas à notifier le fait accompli de la déchéance, mais à interpeller l'assuré, à le mettre en demeure et à faire courir le délai de huit jours, après lequel seulement l'assurance est résiliée de plein droit; — Considérant que la compagnie ne justifiant pas avoir adressé à Font-Reaulx ladite lettre de mise en demeure, n'est point fondée à lui opposer la déchéance tirée de l'art. 3, et doit être obligée à l'exécution du contrat; — Sur la renonciation de Font-Reaulx au bénéfice de son contrat :... (Sans intérêt);

Par ces motifs; — Met l'appel et ce dont est appel à néant; — Infirme, etc.

Du 5 janv. 1884.-C. de Paris, 6e ch.-MM. le cons. Malher, pr.-Durier et Couteau, av.

duplicata, qui lui aurait été délivré après la perte du double original dont il était en possession. — Jugé, qu'en pareil cas, la compagnie ne peut se refuser au payement du capital stipulé; qu'en remettant un *duplicata* à l'assuré, elle a clairement manifesté l'intention que cette pièce tînt lieu, à tous égards, du titre perdu (Paris, 22 mai 1882, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 665. — V. conf. Agnel, n° 408).

388. Dans l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt du 22 mai 1882, le *duplicata* avait été délivré volontairement par la compagnie. Mais l'assuré qui a perdu son titre, aurait-il le droit d'exiger que l'assureur lui en remît un nouvel exemplaire? L'affirmative a été admise par un jugement du tribunal civil de la Seine, du 17 juin 1873 (1) (V. en ce sens, Agnel, n° 409. — *Contrà* : Couteau, n° 420). — Dans une autre espèce, le même tribunal a rejeté la demande de l'assuré en délivrance d'un *duplicata* (Trib. civ. Seine, 22 janv. 1876, aff. L... *C.* Comp. *le Phénix*, *Jur. gén. des assurances terrestres*, III, p. 209). Mais, comme remarque M. Agnel, *loc. cit.*, l'assuré, dans cette affaire, avait été privé de son titre, non par un fait indépendant de sa volonté, mais parce qu'il avait fait figurer le bénéfice de son assurance parmi ses apports, et annexer sa police à la minute de son contrat de mariage. Aussi sa réclamation a-t-elle été écartée, d'une part, parce que la délivrance d'un *duplicata*, dans les circonstances où elle était demandée, pouvait avoir pour effet d'empêcher ou de modifier l'exécution de l'acte auquel avait été annexée la police, et ensuite, parce que l'assuré pouvant obtenir, à son gré, l'expédition authentique des pièces annexées à la minute de son contrat de mariage, n'avait aucun intérêt appréciable à la possession du *duplicata* réclamé.

389. Nous avons examiné au *Rép.* n° 337, la question de savoir si l'assureur est tenu de payer le capital convenu en cas d'absence de l'assuré. Cette question continue à diviser les auteurs. Quelques-uns soutiennent que les ayants droit peuvent réclamer le bénéfice de l'assurance dès que l'absence a été déclarée, à charge de donner caution, par application de la règle générale édictée par l'art. 123 c. civ. (V. notamment : Pardessus, *Droit commercial*, t. 2, n° 600; Herbault, n° 165). Ce dernier auteur ajoute que les ayants droit pourraient exiger le remboursement des primes qu'ils auraient payées depuis l'époque de la disparition de l'absent; car les choses doivent se passer comme si ce dernier était mort au moment où il a disparu. Mais l'opinion la plus généralement admise est celle que nous avons adoptée, d'après laquelle le capital ne devient exigible qu'après l'envoi définitif (V. outre les auteurs que nous avons cités au *Rép. ibid.* : Rome, n° 306; Agnel, n° 406; Vibert, p. 138 et suiv.; Couteau, n° 416).

390. Quels seraient les droits de l'assuré dans le cas où l'assureur tomberait en faillite? C'est là, il faut le remarquer, une hypothèse qui n'est pas de nature à se réaliser fréquemment. Il est difficile, d'après le mécanisme des assurances sur la vie, qu'une compagnie puisse se trouver dépourvue des ressources nécessaires pour faire face à ses obligations. En effet, le fonds destiné à subvenir chaque année au payement des capitaux est formé par les primes afférentes à cette même année, et le taux de ces primes est calculé de telle sorte qu'elles doivent former un total supérieur à l'ensemble des sommes qui, d'après les prévisions des tables de mortalité, pourront devenir exigibles (V. *suprà*, n° 288). Pour que ce fonds devînt insuffisant, il faudrait supposer qu'une mortalité extraordinaire vînt à se produire; et, en pareil cas, la compagnie trouverait dans son capital social, et, au besoin, dans les réserves qu'elle est obligée d'entretenir, des ressources qui devraient suffire pour parer à toutes les éventualités. L'insolvabilité d'une compagnie d'assurance sur la vie ne pourrait guère résulter que d'une gestion défectueuse et contraire aux dispositions de ses statuts; or, le contrôle auquel ses opérations sont soumises rend cette hypothèse peu vraisemblable. Aussi ne s'est-elle réalisée qu'une fois dans la pratique, par la faillite de la société d'assurance « *le Crédit viager* », qu'a déclarée un jugement récent du tribunal de commerce de la Seine, en date du 16 sept. 1885.

La question, néanmoins, avait été examinée par les auteurs. Un premier point, qui paraît avoir été admis sans difficulté, c'est qu'il y a lieu d'appliquer ici, par analogie, l'art. 346 c. com., qui, en matière d'assurance maritime, donne à l'assuré, lorsque l'assureur est tombé en faillite, le droit de demander une caution, ou, si elle ne peut être fournie, la résiliation du contrat. Mais une question plus délicate est celle de savoir quel devrait être, en cas de résiliation, le chiffre de la créance pour laquelle l'assuré devrait être admis au passif de la faillite. Il semble, au premier abord, qu'on doive l'admettre à produire pour le montant total du capital assuré; en effet, la créance qui lui appartient existe d'une façon certaine, son exigibilité seule est suspendue jusqu'au décès de l'assuré; et, bien qu'il s'agisse là d'un terme incertain, n'y a-t-il pas lieu d'appliquer les art. 1188 c. civ. et 444 c. com., d'après lesquels la faillite du débiteur rend exigibles les dettes non échues? — Cette solution, toutefois, ne saurait être admise; c'est ce que M. Herbault, n° 293, a démontré en invoquant, par analogie, la solution admise en cas de faillite d'une société qui a émis des obligations remboursables à un taux supérieur à celui de leur émission. La jurisprudence décide que les porteurs de ces obligations ne peuvent être admis au passif de la faillite, que pour la somme qui a été réellement versée entre les mains de la compagnie (V. notamment : Civ. cass. 10 août 1863, aff. Van Landen, D. P. 63. 1. 349; Paris, 15 mai 1878, aff. Faillite de la société des Thermes d'Enghien, D. P. 82. 1. 107; Paris, 28 janv. 1879, aff. Delamotte, D. P. 80. 2. 25; V. aussi *Société*). — Les motifs qui justifient cette solution doivent faire admettre aussi, d'après M. Herbault, que les assurés ne peuvent faire valoir leurs droits, comme créanciers de la compagnie en faillite, que pour la valeur du contrat au jour du jugement déclaratif. Cette opinion nous semble parfaitement justifiée. Il est certain qu'en matière d'assurance sur la vie, le terme auquel est soumise la créance de l'assuré n'est pas un simple atermoiement; c'est un élément essentiel de l'obligation, la cause même de l'engagement pris par l'assureur; c'est une des conditions principales qui permettent à l'assureur de s'acquitter de ses obligations, et l'on ne saurait le supprimer sans renverser les bases mêmes du contrat. — D'ailleurs, si le dividende était calculé non sur la valeur actuelle de la police, mais sur le capital lui-même, les assurés recueilleraient les avantages d'une convention dont il ne supporteraient aucunement les charges; la faillite deviendrait pour eux une cause de bénéfice, et ils jouiraient d'une situation privilégiée, contrairement au principe qui veut qu'une égalité complète règne entre tous les créanciers du failli.

M. Couteau, n° 409, tout en se plaçant à un point de vue différent, détermine à peu près dans les mêmes termes les droits de l'assuré en cas de faillite de l'assureur. Suivant cet auteur, la compagnie doit : « 1° le remboursement de la dernière prime, celle de l'année courante, puisqu'elle se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de remplir ses engagements; 2° la valeur du contrat au jour de la faillite, valeur qu'on désigne sous le nom de valeur de rachat; 3° des dommages-intérêts, s'il y a lieu, à raison du préjudice causé à l'assuré pour l'annulation forcée du contrat souscrit par lui ».

391. Le tribunal de commerce de la Seine a été appelé, à l'occasion de la faillite du *Crédit viager*, à déterminer les droits des assurés relativement à la masse des créanciers de l'assureur, et a résolu la question conformément à la doctrine que l'on vient d'exposer. Un jugement de ce tribunal, en date du 10 nov. 1885 (1), décide que le montant de la créance pour laquelle chaque assuré est admis à produire doit être égal à « la valeur au comptant de son contrat au jour de la faillite, c'est-à-dire à la somme dont l'assuré se trouve crédité à son compte spécial de réserve. » Le même jugement condamne la prétention, émise par certains assurés, de se faire colloquer pour une somme représentant le revenu viager des primes versées par eux, revenu que la compagnie d'assurance leur allouait au taux minimum de 3 p. 100 sous la qualification inexacte d'intérêts, mais en réalité, à titre de participation aux bénéfices.

392. On s'est demandé si l'assureur, après avoir payé le capital stipulé, peut exercer par voie de subrogation, les droits et actions qui appartiendraient au bénéficiaire de l'assurance contre les auteurs de la mort de l'assuré ou du tiers assuré. M. Herbault, n° 167, a soutenu qu'il ne pouvait être question ici ni d'une subrogation légale, ni même d'une subrogation conventionnelle; il admet seulement qu'une cession pourrait intervenir au profit de l'assureur. Suivant M. Couteau, n° 421, la compagnie d'assurances serait fondée à invoquer la disposition de l'art. 1251-3° c. civ. parce qu'elle a payé *pour d'autres*. — La question comporte, semble-t-il, la même solution qu'en matière d'assurances ordinaires; nous admettrions donc que la compagnie n'est pas subrogée légalement aux droits de l'assuré, mais qu'une subrogation conventionnelle pourrait intervenir à son profit (V. *suprà*, n°s 225 et suiv.).

La question, d'ailleurs, a peu d'intérêt. Il n'est pas douteux, en effet, que l'assureur ait le droit d'agir directement contre l'auteur du décès de l'assuré, ou celui qui en est responsable; car le fait d'où est résulté ce décès lui cause un préjudice dont il a personnellement le droit de poursuivre la réparation en vertu du principe général édicté par l'art. 1382 c. civ. C'est un point que l'on s'accorde à reconnaître (V. Herbault, n° 168; Couteau, *loc. cit.*). — Jugé, en ce sens, qu'en cas de meurtre de l'assuré, la compagnie qui a été obligé de payer à ses ayants droit le capital stipulé peut exercer une action en dommages-intérêts contre l'assassin, à raison du préjudice que lui cause ce payement prématuré (C. d'ass. du Jura, 28 juin 1884) (2).

ART. 6. — *Des effets de l'assurance sur la vie.*

§ 1er. — Des droits de l'assuré.

393. Un des avantages que le contrat d'assurance peut conférer à l'assuré, est celui de participer aux bénéfices réalisés par la compagnie. On a expliqué *suprà*, n°s 298 et suiv., en quoi consistent les bénéfices que les compagnies sont dans l'usage de répartir entre leurs assurés, et quel est le but qu'elles se proposent en faisant cette répartition. Au reste, tous les assurés n'y ont pas nécessairement droit; elle ne s'opère qu'entre ceux dont la police contient une clause formelle à cet égard. Souvent cet avantage est remplacé par une réduction dans le montant de la prime.

394. La clause relative à la participation aux bénéfices a donné lieu à certaines difficultés : on s'est demandé notamment si l'assuré dont la police renferme une pareille stipulation a le droit de contrôler la gestion de la compagnie et les procédés suivis pour le calcul et la répartition des bénéfices. — Cette question est résolue diversement par les auteurs (V. dans le sens de l'affirmative : Herbault, n° 170; en sens contraire : Couteau, n° 428). Elle divise également la jurisprudence. — Il a été jugé que celui qui a contracté une assurance sur la vie avec participation aux bénéfices de la compagnie, est fondé, lors de la notification par celle-ci du chiffre auquel sa part de bénéfice a été réglée, à exiger qu'elle lui fasse connaître, au moins, par un état sommaire, les bases d'après lesquelles ce règlement a été fait; que la compagnie prétendrait vainement faire considérer comme suffisante l'offre de communiquer à l'assuré, au siège de la société, les livres, comptes et procès-verbaux de répartition (Caen, 6 avr. 1869, aff. Rubin *C.* Comp. *le Gresham*, D. P. 72. 2. 133). Mais il a été décidé, en sens contraire, que lorsque les assemblées générales ont approuvé les comptes et constaté qu'il n'y avait aucun bénéfice à distribuer, l'associé

---

(1) (Veuve Husson *C.* Comp. *le Phénix.*) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la dame Husson a contracté avec la comp. *le Phénix*, à la date du 14 janv. 1867, une assurance de 10.000 francs, au bénéfice de ses héritiers; — Qu'à la suite de l'entrée des troupes allemandes à Sedan, du désordre et de la confusion amenés par cet événement, elle n'a plus retrouvé le double de la police qui lui a été remise par la compagnie; — Qu'elle en réclame aujourd'hui un duplicata, dont cette dernière persiste à lui refuser la délivrance; — Attendu que, d'après les clauses de cette police, dont la compagnie ne méconnaît pas l'existence, la dame Husson est autorisée à la transmission, au profit d'autres bénéficiaires, des effets du contrat qu'elle a souscrit; — Attendu que la perte de son titre met obstacle à ce qu'elle puisse user de son droit, aux risques et périls d'un cessionnaire, qui n'ignorera pas que le titre à lui cédé n'est pas le titre primitif, mais un simple duplicata dont le payement pourra être refusé ou ajourné, suivant les circonstances, au moment où l'exécution en sera réclamée; — Attendu, d'autre part, que la délivrance de ce duplicata ne peut jamais, dans aucun cas, porter grief à la compagnie, qui sera toujours admise, lorsqu'il lui sera présenté, à faire valoir toutes exceptions et fins de non-recevoir à défaut de production du titre original; — Que c'est donc à tort que la compagnie a persisté dans le refus par elle opposé à la dame Husson; — Par ces motifs, ordonne que dans la quinzaine du présent jugement, la comp. *le Phénix* délivrera à la dame Husson, aux frais de cette dernière, un duplicata de la police du 14 janv. 1867 passée entre cette dame et la compagnie, dit que mention du présent jugement sera faite en tête du duplicata...

Du 17 juin 1873.-Trib. civ. de la Seine, ch. temp.-MM. Delange, pr.-Lambert et Ballot, av.

(1) (B... *C.* faillite du *Crédit viager.*) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le contrat de B..... est essentiellement aléatoire, puisqu'il a pour effet de lui faire payer une somme fixe de 85 fr. 65, pendant une période indéterminée, pour toucher une somme fixe de 2000 francs; — Attendu que les primes versées par B... dans ces conditions sont absolument acquises à la compagnie, qui doit constituer sur ses écritures et dans sa caisse un compte de réserve spécial à l'assuré, appelé « avoir de l'assuré », et qu'il y a lieu de rechercher la valeur de cet avoir, ou autrement dit la valeur au comptant de son contrat au jour de la faillite; que le passif du compte de B... avec la comp. *le Crédit viager* s'établira par la valeur de l'engagement de la compagnie, et que son actif s'établira par la valeur de l'engagement de B... augmenté d'une partie des capitaux en caisse provenant des primes déjà reçues, c'est-à-dire d'une partie de la réserve; que la seule base d'admission possible est le calcul de la réserve mathématique du contrat; que le montant de l'actif de B... dans la société *le Crédit viager* doit donc s'établir par la différence entre la valeur de l'engagement de la compagnie au jour de la faillite et la valeur de son engagement au même jour, c'est-à-dire la différence entre les deux engagements réciproques relatifs au contrat, au jour de la déclaration de faillite : — Attendu que, dans ces conditions, B... ne peut avoir droit qu'à l'admission du montant de sa réserve établie en vertu des principes ci-dessus énoncés; que sa demande en admission pour 695 fr. 10 doit être repoussée; — Attendu que, d'après les tarifs du *Crédit viager*, les seuls qui puissent faire loi entre les parties, l'engagement du *Crédit viager* au jour de la faillite de payer au demandeur une somme de 2000 francs doit être évalué, étant donné l'âge du demandeur, à 1128 fr. 80; — Attendu que la valeur de l'engagement de l'assuré, calculé d'après les mêmes bases et conditions, est de 779 fr. 69; — D'où une différence de 349 fr. 11, représentant la réserve attributive au contrat de B... et pour laquelle il doit être admis au passif de la faillite; — Attendu que B... prétend, en outre, qu'il y aurait lieu de lui tenir compte d'un intérêt de 3 p. 100 sur les primes payées; mais attendu que ces 3 p. 100 représentent, d'après le contrat, la part minima remise aux assurés dans les bénéfices de la société; qu'il ne saurait donc, en présence de la faillite de la société, être fait état d'une part quelconque de bénéfices, et que cette prétention doit être repoussée; etc.

Du 10 nov. 1885.-Trib. com. de la Seine.-M. Ouachée, pr.

(2) (Comp. d'ass. sur la vie *l'Union C.* Pauly.) — Le sieur Chenut avait contracté une assurance sur la vie avec la Comp. *l'Union;* il est mort victime d'un assassinat le 8 mars 1884. Après avoir payé aux ayants cause de l'assuré le capital stipulé dans la police, la compagnie est intervenue, comme partie civile, dans l'instance criminelle engagée contre l'assassin Pauly, et a réclamé une indemnité en réparation du préjudice que lui causait le meurtre de l'assuré. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en ce qui concerne la Comp. *l'Union*, que le fait dont l'accusé a été reconnu coupable a porté directement préjudice à cette compagnie, qui, par suite du décès prématuré de Chenut, a été contrainte de verser le montant de l'assurance convenue à une époque antérieure à celle où, suivant les prévisions naturelles, elle aurait dû faire ce payement; qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions en non-recevabilité prises contre ladite compagnie par la dame Chenut; — Au fond: — Attendu que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; que le crime d'assassinat déclaré constant par le jury à la charge de Pauly, Claude-Joseph, a causé à la dame Chenut et à sa fille mineure un préjudice moral et matériel pour lequel réparation leur est due; que ce même crime a également causé à la comp. *l'Unibn*, en la forçant à payer, dès à présent, une assurance qu'elle ne devait acquitter qu'à une époque plus éloignée, un préjudice dont elle est en droit de demander la réparation; — Attendu que la cour possède des éléments suffisants pour fixer le chiffre des dommages-intérêts dus aux parties en cause; —

Par ces motifs; — Recevant la demande formée par la comp. *l'Union;* — Condamne Pauly à lui payer la somme de 2000 fr., etc.

Du 28 juin 1884.-C. d'ass. du Jura.